ALPES-MARITIMES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°371-2026-06

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2026

Sommaire

Préfecture des Alpes Maritimes / Direction des sécurités

- AP 2026-1692 Drone DIPN manifestation Nice 24 octobre 2026 (6 pages) Page 3
- AP 2026-1696 Arrêté interdiction produits et matériels dangereux et équipements de protection sur le département des A-M 24-25 octobre (5 pages) Page 10
- AP 2026-1705 Drone GGD06 manifestation Nice 24 octobre 2026 (4 pages) Page 16

Préfecture des Alpes Maritimes

AP 2026-1692 Drone DIPN manifestation Nice 24 octobre 2026

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

2026-1692

Arrêté
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipages à bord, le 24 octobre 2026, sur la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 26 août 2026 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, en qualité de Directrice de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-1448 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, directrice de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

CADAM
Mel : pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr
06286 NICE Cedex 3

Vu la demande en date du 20 octobre 2026, formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les dispositions susvisées et notamment les 1°, 2°, et 3° du I de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer :

- la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;
- la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que les journées des 17 et 18 octobre 2026 ont été marquées par des violences urbaines d'une ampleur particulière dans plusieurs grandes villes du territoire national, et notamment à Nice, où une manifestation non déclarée a donné lieu, le samedi 17 octobre, de 14h00 à 23h30, à de graves troubles à l'ordre public commis par des centaines d'individus en différents points de la ville ; que 18 commerces ont été pillés ; que de nombreuses dégradations de bâtiments publics et privés, de mobilier urbain et de véhicules sérigraphiés police ont été constatées ; que des jets de projectiles et tirs de mortiers ont été relevés ; que douze agents des forces de l'ordre ont été blessés ; que ces exactions, étendues notamment aux secteurs du centre-ville de Nice, des Moulins, du Port et du Vieux-Nice, ont nécessité l'interpellation et le placement en garde à vue de 86 personnes, dont de nombreux mineurs ;

Considérant que dans la soirée du 18 octobre 2026 jusque tard dans la nuit, de nouveaux attroupements rassemblant plus de 300 individus vêtus de noir et encapuchés se sont formés dans le centre-ville de Nice, entraînant des incendies de conteneurs à ordures et la dégradation d'un véhicule de la police nationale ; que pour la seule journée du 18 octobre 28 interpellations et 25 placements en

garde à vue ont été réalisés, notamment pour des faits de recel de vol aggravé, de violences aggravées et de participation à un attroupement ;

Considérant les appels à mobilisations diffusés sur les réseaux sociaux pour de nouveaux rassemblements, accompagnés d'appels à la violence contre les forces de l'ordre, avec notamment une manifestation nationale annoncée le samedi 24 octobre 2026 qui fait craindre une réitération de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef permettent notamment aux forces de police de disposer d'une vision élargie de la voie publique, d'anticiper et de prévenir la commission d'atteintes à l'ordre public, ainsi que d'appuyer les équipages engagés au sol ;

Considérant que le recours à ce dispositif est nécessaire et proportionné au regard des finalités poursuivies et du contexte local de sécurité ;

Considérant que la posture Vigipirate « vigilance renforcée » est en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant que la demande de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée, le samedi 24 octobre 2026 de 10h00 à 23h59 ; que compte tenu de ces enjeux, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini sur la commune de Nice ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont autorisés, à l'occasion de la journée de mobilisation nationale, le samedi 24 octobre 2026. Cette autorisation est délivrée pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, sécuriser les rassemblements de personnes susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et prévenir les actes de terrorisme, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une :

- DJI – Matrice 4 Thermal, équipée d'un capteur d'une résolution de 48 MP avec une définition vidéo de 3840x2160 et une définition photo de 8064x6048.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique sur la commune de Nice, joint en annexe, et défini par les voies suivantes :

- boulevard Gambetta depuis l'angle de la promenade des Anglais jusqu'à l'angle de la rue Vernier ;
- rue Vernier ;
- avenue Mirabeau ;
- avenue Raymond Comboul depuis l'angle de l'avenue Mirabeau jusqu'à l'avenue Désambrois ;
- avenue Désambrois ;
- boulevard Carabacel ;
- traverse Barla ;
- rue Barla ;
- boulevard Lech Walesa ;
- boulevard Stalingrad ;
- phare et port de Nice ;
- Quai Rauba Capeu ;
- Quai des Etats-Unis ;
- Promenade des Anglais depuis le quai des Etats-Unis jusqu'à l'angle du boulevard Gambetta.

Les voies et lieux précités délimitant le périmètre sont inclus dans ce dernier.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 24 octobre 2026 de 10h00 à 23h59.

Article 5 – L'information du public se fera par la publication du présent acte au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

CADAM
Mél : prefecturemaritime@alpes-maritimes.gouv.fr
06286 NICE Cedex 3

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 27 octobre 2016

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
CAB 5051
Judicaële RUBY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : **www.telerecours.fr***

CADAM
Mel : pref-aeronautique-alpes-maritimes@gouv.fr
06286 NICE Cedex 3

ANNEXE – Périmètre sur la commune de Nice



CADAM
Mail : pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr
06286 NICE Cedex 3

Préfecture des Alpes Maritimes

AP 2026-1696 Arrêté interdiction produits et matériels dangereux et équipements de protection sur le département des A-M 24-25 octobre

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

AP 2026 - 1696

Nice, le 23 octobre 2026

ARRÊTÉ

portant interdiction de la détention, du port, du transport et de l'usage de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, de produits explosifs et d'armes afin de prévenir leur usage détourné ou inadapté ainsi que du port d'équipements de protection sur le département des Alpes Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 132-75, 322-11-1, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-5 et suivants et R. 311-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 9 juillet 2026 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 26 août 2026 portant nomination de Madame Judicaële RUBY en qualité de directrice de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-1681 du 19 octobre 2026 portant interdiction de la détention, du port, du transport et de l'usage de produits explosifs, de matières combustibles ou corrosives ou d'armes afin de prévenir leur usage détourné ou inadapté ou le port d'équipements de protection sur le territoire de la commune de Nice ;

VU la posture VIGIPIRATE portée au niveau « Vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant les risques d'atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée, détournée ou non autorisée de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, de produits explosifs et d'armes de toute nature, y compris d'objet susceptible de constituer une arme par destination ou entrer dans la composition d'une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant que le samedi 17 octobre 2026 à partir de 14h00, une manifestation non déclarée a rassemblé jusqu'à 3 800 personnes à Nice ; que 200 à 300 individus vêtus de sombre, au visage dissimulé ou encapuchés se sont désolidarisés de la manifestation afin de piller un premier commerce dès le début de cette manifestation ; que plusieurs groupes, comptant au total jusqu'à un millier de personnes, se sont ensuite dispersés en divers points du centre-ville de Nice et ont procédé au pillage de plusieurs autres commerces ; que ces actions violentes ont également donné lieu à des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules de la police municipale et de la police nationale, ainsi qu'à des jets de projectiles et de tirs de mortiers en direction des forces de l'ordre ;

Considérant que ces débordements se sont déroulés jusqu'à 23h30 le 17 octobre 2026 et se sont étendus à d'autres secteurs de la ville de Nice, et notamment au sein du quartier des Moulins dont le poste de police municipale sis Place des Amaryllis a été dégradé ; qu'ils ont donné lieu à une dizaine de feux de containers poubelles ou de deux roues ; que ces évènements ont donné lieu à la dégradation d'une dizaine de véhicules sérigraphiés police et à des atteintes à plusieurs établissements et bâtiments publics et privés notamment dans les secteurs du port de Nice et du vieux Nice ; qu'au total 18 commerces ont été dégradés ou pillés et que 12 agents des forces de sécurité intérieure ont été blessées, certains gravement ;

Considérant que plus de 86 placements en garde à vue ont été réalisés, dont la moitié a concerné des mineurs, notamment pour des faits d'incendies volontaires, de dégradations volontaires, de participation à un attroupement armé, de recels et de vols ;

Considérant qu'au cours de la soirée du 18 au 19 octobre 2026, de nouveaux attroupements

rassemblant plus de 300 personnes vêtues de noir et encapuchées se sont de nouveau constitués afin de déambuler en centre-ville de Nice ; que plusieurs containers poubelles ont été incendiés ; qu'un véhicule de la police nationale a fait l'objet de dégradations ; que pour la seule journée du 18 octobre 2026, 28 interpellations ont été réalisées en lien avec ces rassemblements non déclarés et que 25 personnes ont été placées en garde à vue pour des faits de recel de vol aggravé, de violences aggravées et de participation à un attroupement ;

Considérant que lors de chacun de ces regroupements, il a été constaté que des individus portaient des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;

Considérant les nombreux appels à mobilisations diffusés sur les réseaux sociaux pour de nouveaux rassemblements, accompagnés d'incitations à commettre des violences notamment contre les forces de l'ordre, notamment le samedi 24 octobre 2026 à 14h et 15h place Masséna à Nice, mais aussi à 14h au rond-point Saint Jean Cassien situé à l'entrée de la zone commerciale à Mandelieu, ou à 14h sur la place de la gare à Cannes, ainsi que dans d'autres communes du département ;

Considérant que ces nombreux appels à mobilisation vont faire converger vers les différentes communes citées sur les réseaux sociaux de nombreux manifestants de l'ensemble du territoire maralpin ;

Considérant que la moitié des personnes placées en garde à vue dans le cadre des violences urbaines des 17 et 18 octobre 2026, notamment pour des faits de vol aggravé, participation à un groupement en vue de dégradations ou violences, violences volontaires aggravées, sont domiciliées dans diverses communes du département des Alpes-Maritimes, et notamment à Antibes, Auribeau-sur-Siagne, Beaulieu-sur-Mer, Biot, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Carros, Contes, Grasse, Le Cannet, La Trinité, Menton, Peille, Saint Laurent-du-Var ou Vallauris ainsi qu'en dehors du département des Alpes-Maritimes, et notamment dans le département limitrophe du Var, mais aussi en Italie, démontrant ainsi que les déplacements par voie ferroviaire ou par voie routière des participants à ces regroupements violents concernent l'intégralité du territoire départemental ;

Considérant en conséquence, que le risque de rassemblements violents pour les journées des 24 et 25 octobre 2026 n'est pas limité au seul territoire de la commune de Nice ; que les risques liés au transport ou à la détention de produits et matériels dangereux destinés à un usage détourné ou inadapté ainsi que le port des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, par les personnes participant et se rendant à ces rassemblements dans un objectif de commission de troubles à l'ordre public ne sont pas limités aux seuls lieux auxquels ces rassemblements sont annoncés ;

Considérant qu'il résulte des éléments et circonstances particulières décrites ci-dessus que la limitation temporaire de la détention, du port, du transport et de l'usage des d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, la limitation temporaire de la détention et du transport de carburant et combustible, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, dans des contenants transportables, la limitation temporaire du port et du transport d'armes, d'éléments d'armes et de munitions, de toutes catégories confondues, y compris factices, la limitation temporaire du port et du transport d'objet pouvant constituer des armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, afin de prévenir leur usage détourné ou inadapté, constituent les moyens les plus adaptés,

CADAM
06286 NICE Cedex 3

nécessaires et proportionnés à la prévention des troubles à l'ordre public en lien et en marge des rassemblements précités ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er : La détention, le port et le transport de carburant et combustible, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide dans des conteneurs individuels, la détention, l'usage, le port et le transport de fusées, pétards, mortiers et artifices de toute catégorie sur la voie publique, le port et le transport d'armes de toute nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sans motif légitime ainsi que le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-Maritimes, du samedi 24 octobre 2026 à compter de 8h00 jusqu'au dimanche 25 octobre 2026 à 23h00.

Article 2 : Les interdictions énoncées à l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent pas aux professionnels dans la limite des seuls besoins nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2026-1681 du 19 octobre 2026 portant interdiction de la détention, du port, du transport et de l'usage de produits explosifs, de matières combustibles ou corrosives ou d'armes afin de prévenir leur usage détourné ou inadapté ou le port d'équipements de protection sur le territoire de la commune de Nice est abrogé à compter du samedi 24 octobre 2026.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis aux procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Grasse et de Nice.

Pour le Préfet des Alpes Maritimes
La sous Préfère, directrice de cabinet

Original signé

Judicaële RUBY

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à M. le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : ***www.telerecours.fr***

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Préfecture des Alpes Maritimes

AP 2026-1705 Drone GGD06 manifestation Nice
24 octobre 2026

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

2026-1705

Arrêté
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipages à bord, le 24 octobre 2026, sur la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 26 août 2026 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, en qualité de Directrice de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-1448 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, directrice de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

CADAM
Mel : pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr
06286 NICE Cedex 3

Vu la demande en date du 23 octobre 2026, formée par le Groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les dispositions susvisées et notamment les 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer :

- la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;
- la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux des de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que les journées des 17 et 18 octobre 2026 ont été marquées par des violences urbaines d'une ampleur particulière dans plusieurs grandes villes du territoire national, et notamment à Nice, où une manifestation non déclarée a donné lieu, le samedi 17 octobre, de 14h00 à 23h30, à de graves troubles à l'ordre public commis par des centaines d'individus en différents points de la ville ; que 18 commerces ont été pillés ; que de nombreuses dégradations de bâtiments publics et privés, de mobilier urbain et de véhicules sérigraphiés police ont été constatées ; que des jets de projectiles et tirs de mortiers ont été relevés ; que douze agents des forces de l'ordre ont été blessés ; que ces exactions, étendues notamment aux secteurs du centre-ville de Nice, des Moulins, du Port et du Vieux-Nice, ont nécessité l'interpellation et le placement en garde à vue de 86 personnes, dont de nombreux mineurs ;

Considérant que dans la soirée du 18 octobre 2026 jusque tard dans la nuit, de nouveaux attroupements rassemblant plus de 300 individus vêtus de noir et encapuchés se sont formés dans le centre-ville de Nice, entraînant des incendies de conteneurs à ordures et la dégradation d'un véhicule de la police nationale ; que pour la seule journée du 18 octobre 28 interpellations et 25 placements en

garde à vue ont été réalisés, notamment pour des faits de recel de vol aggravé, de violences aggravées et de participation à un attroupement ;

Considérant les appels à mobilisations diffusés sur les réseaux sociaux pour de nouveaux rassemblements, accompagnés d'appels à la violence contre les forces de l'ordre, avec notamment une manifestation nationale annoncée le samedi 24 octobre 2026 qui fait craindre une réitération de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef permettent notamment aux forces de police de disposer d'une vision élargie de la voie publique, d'anticiper et de prévenir la commission d'atteintes à l'ordre public, ainsi que d'appuyer les équipages engagés au sol ;

Considérant que le recours à ce dispositif est nécessaire et proportionné au regard des finalités poursuivies et du contexte local de sécurité ;

Considérant que la posture Vigipirate « vigilance renforcée » est en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant que la demande du Groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée, le samedi 24 octobre 2026 de 11h00 à 23h00 ; que compte tenu de ces enjeux, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini sur la commune de Nice ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes , sont autorisés, à l'occasion de la journée de mobilisation nationale, le samedi 24 octobre 2026. Cette autorisation est délivrée pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, sécuriser les rassemblements de personnes susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et prévenir les actes de terrorisme, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une :

- DJI – MAVIC 3t

Article 3 – La présente autorisation est limitée au secteur du Vieux Nice et ses environs sur cette même commune, délimitée par les axes et lieux suivants :

- Quai des États-Unis ;
- Avenue Max Gallo ;
- Place Massena ;
- Boulevard Jean Jaurès ;
- Rue de l'Abbaye ;
- Rue Place Vieille ;
- Rue Jules Gilly.

Les voies et lieux précités délimitant le périmètre sont inclus dans ce dernier.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 24 octobre 2026 de 11h00 à 23h00.

Article 5 – L'information du public se fera par la publication du présent acte au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23 octobre 2026

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
CAB 5051
Judicaele RUBY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet . www.telerecours.fr

CADAM
Mel : pref-aeronautique-alpes-maritimes@gouv.fr
06286 NICE Cedex 3